

# Notice explicative

## CALENDRIER APPLICATION P.P.C.R.

### Modernisation des Parcours Professionnels, des carrières et des rémunérations

## MESURES CONCERNANT LE CADRE D'EMPLOIS DES PSYCHOLOGUES TERRITORIAUX - CATÉGORIE A

#### **Textes de référence :**

- **Loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 (article 148 alinéa I, III, V et VII) ;**
- **Décret n° 2016-588 modifié du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du "transfert primes/points" ;**
- **Décret n° 2017-545 du 13 avril 2017 modifiant le décret n° 92-853 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux ;**
- **Décret n° 2017-546 du 13 avril 2017 modifiant le décret n° 92-854 du 28 août 1992 portant échelonnement indiciaire applicable aux psychologues territoriaux ;**
- **Décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017 portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relatives à la modernisation des Parcours Professionnels, des Carrières et des Rémunérations et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers ;**
- **Décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, et de la fonction publique hospitalière.**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'article 5 du décret n° 2017-545 du 13 avril 2017 modifie le cadencement des avancements d'échelon du cadre d'emplois des Psychologues territoriaux (*catégorie A*) avec la création d'une durée unique d'avancement.

Le décret n° 2017-546 du 13 avril 2017 instaure un nouvel échelonnement indiciaire progressif pour l'ensemble du cadre d'emplois des Psychologues territoriaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Les agents du cadre d'emplois des Psychologues territoriaux sont reclassés dans les nouvelles échelles indiciaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 (*reclassement d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté acquise*).

### **I / TRANSFERT PRIMES / POINTS**

Par ailleurs, l'article 148 de la loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 prévoit qu'une partie des primes des fonctionnaires sera transformée en points d'indice, cette mesure vise à rééquilibrer la part entre le traitement indiciaire et les primes et indemnités dans la rémunération des fonctionnaires (*très peu prises en compte dans les retraites*).

**Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde**

Immeuble HORIOPOLIS - 25 rue du Cardinal Richaud - CS 10019 - 33049 Bordeaux cedex

Téléphone : 05 56 11 94 30 - Télécopie : 05 56 11 94 44

cdg33@cdg33.fr - [www.cdg33.fr](http://www.cdg33.fr)

Le décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 fixe les modalités de l'abattement appliqué sur tout ou partie des primes et indemnités.

Ces dispositions entre en vigueur dès la mise en place de la première revalorisation soit pour les fonctionnaires relevant de catégorie A relevant du cadre d'emplois des Psychologues territoriaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Une notice explicative pour l'application du "transfert primes / points" est disponible sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde partie "Conseil / Actions statutaires" dans la rubrique dédiée au "PPCR".

## **II / MAJORATION DES RÉMUNÉRATIONS DES BÉNÉFICIAIRES D'UNE CLAUSE DE CONSERVATION D'INDICE À TITRE PERSONNEL**

Le décret n° 2016-1124 du 11 août 2016 vise, dans le cadre de la mise en œuvre des mesures relatives au PPCR, à octroyer aux fonctionnaires bénéficiant d'une clause de maintien de rémunération (*conservation d'indice à titre personnel*), un nombre de points d'indice majoré supplémentaires identique à celui octroyé aux fonctionnaires relevant du même cadre d'emplois, dans le cadre de la mesure dite du transfert primes / points (*TPP*).

Une notice explicative pour l'application de ce dispositif est disponible sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde partie "Conseil / Actions statutaires" dans la rubrique dédiée au "PPCR".

### III / GRILLES APPLICABLES À PARTIR DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017

#### Psychologue de classe normale

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<b>Indices bruts</b>											
au 01.01.2017	434	450	460	491	521	565	601	649	697	751	810
au 01.01.2019	441	457	467	498	528	572	608	656	702	758	816
au 01.01.2020	444	457	471	500	538	582	619	668	712	763	821
au 01.01.2021	444	457	471	500	538	582	619	668	712	763	821
<b>Indices majorés</b> (valeur 01.01.2013)											
au 01.01.2017	383	395	403	424	447	478	506	542	578	620	664
au 01.01.2019	388	400	408	429	452	483	511	547	583	625	669
au 01.01.2020	390	400	411	431	457	492	519	557	590	629	673
au 01.01.2021	390	400	411	431	457	492	519	557	590	629	673
<b>Durée totale :</b> 26 ans	1a	1a	2a	2a	2a6m	3a	3a	3a6m	4a	4a	

#### Psychologue hors classe

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Indices bruts</b>								
au 01.01.2017	602	686	740	793	863	924	979	/
au 01.01.2019	609	693	746	800	869	930	985	/
au 01.01.2020	620	712	757	815	876	939	995	/
au 01.01.2021	620	712	757	815	876	939	995	1015
<b>Indices majorés</b> (valeur 01.01.2013)								
au 01.01.2017	507	570	611	652	705	751	793	/
au 01.01.2019	512	575	616	657	710	756	798	/
au 01.01.2020	520	590	624	668	715	763	806	/
au 01.01.2021	520	590	624	668	715	763	806	821
<b>Durée totale au 01.01.2017 (1)</b> 15 ans		2a	2a6m	2a6m	2a6m	2a6m	3a	/
<b>Durée totale au 01.01.2021 (2)</b> 18 ans		2a	2a6m	2a6m	2a6m	2a6m	3a	3a

(1) au 01.01.2017 changement des IB/IM et passage à la durée d'avancement unique

(2) au 01.01.2021 ajout d'un 8ème échelon

